



Bruxelles, le 21.3.2020
C(2020) 1884 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 17 mars 2020, les autorités françaises ont notifié à la Commission plusieurs mesures d'aide relatives au dispositif de garantie de l'Etat français à des prêts octroyés aux entreprises conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020 (ci-après « encadrement temporaire »).¹
- (2) Suite à plusieurs échanges par téléconférence et par courrier électronique entre le 18 et 20 mars 2020, les autorités françaises ont transmis à la Commission des renseignements complémentaires.

2. DESCRIPTION DES MESURES

- (3) Les autorités françaises considèrent que la pandémie actuelle liée au COVID-19 a commencé d'affecter l'économie réelle. Les mesures notifiées font partie d'un dispositif plus large de mesures prises par la France et vise à préserver la continuité de l'activité économique et en particulier à répondre aux besoins de

¹ [Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, 19 Mars 2020, C\(2020\) 1863 final](#)

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises à partir du 5 mars 2020² et renforcées le 14 mars 2020³.

- (4) Les mesures sont expressément basées sur les dispositions de l'article 107 paragraphe 3, point b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), tel que visé à la Section 2 de l'encadrement temporaire.

2.1. Nature et forme de l'aide

- (5) Les mesures prennent la forme de trois dispositifs distincts visant à octroyer des garanties subventionnées de prêts.
- La première mesure (« mesure A ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement S.A. (organisme public détenu par l'Etat français, ci-après "Bpifrance Financement") sur des crédits d'investissement et de fonds de roulement.
 - La seconde mesure (« mesure B ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement sur des lignes de crédits confirmées.
 - La troisième mesure (« mesure C ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par l'Etat français sur des portefeuilles de crédits éligibles comportant des dispositions contractuelles spécifiques.

2.2. Base juridique nationale

- (6) Pour les interventions de l'Etat (mesure C), les bases juridiques nationales sont les suivantes :
- Loi n°2758 de finances rectificatives pour 2020, article 4 ;
 - Arrêté du Ministre de l'économie du [XX] Mars 2020 ;
- (7) Pour les autres interventions (mesures A et B), les bases juridiques applicables sont celles qui régissent le statut desdits organismes.

2.3. Organismes attributaires de l'aide

- (8) Les mesures A et B seront appliquées par Bpifrance Financement. Concernant la mesure C, faisant intervenir une garantie directe de l'Etat français, les autorités françaises confirment la mise en place d'une délégation à Bpifrance Financement pour le suivi et la gestion administrative liés à ladite garantie.

2.4. Budget et période d'attribution des aides

- (9) Les autorités françaises confirment que les mesures seront plafonnées à un niveau prédéfini applicable à chaque mesure, en particulier :

² Décret n°2020-191 du 4 mars 2020, JORF n°0055 du 5 mars 2020, texte n° 1.

³ Décret n°2020-242 du 13 mars 2020, JORF n°0063 du 14 mars 2020, texte n° 3.

- 700 EUR millions pour les mesures A et B ;
 - 300 EUR milliards pour la mesure C.
- (10) Les décisions d’attribution des aides peuvent être prises, y compris à titre rétroactif pour ce qui est de la mesure C comme le prévoit l’article 4 de la loi de finances rectificative pour 2020, après l’approbation des mesures par la Commission et avant le 31 décembre 2020 inclus.

2.5. Bénéficiaires

- (11) Les mesures s’appliquent à différents bénéficiaires en fonction de chaque mesure, en particulier :
- Les petites et moyennes entreprises (« PME »)⁴, y compris celles détenues à hauteur de 25% et plus par des fonds de capital-risque, ainsi que les entreprises de taille intermédiaire (« ETIs »)⁵ pour les mesures A et B ;
 - Toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, pour la mesure C.
- (12) Les mesures peuvent être accordées à des entreprises qui n’étaient pas en difficulté⁶ à la date du 31 décembre 2019. Elles peuvent être accordées à des entreprises qui ne sont pas en difficulté et/ou à des entreprises qui n’étaient pas en difficulté à la date du 31 décembre 2019 mais qui sont entrées en difficulté à la suite de l’apparition de la pandémie de COVID-19. Les mesures peuvent être appliquées, soit directement, soit par l’intermédiaire d’établissements de crédit et d’autres établissements financiers en tant qu’intermédiaires financiers.

2.6. Champ d’application sectoriel et régional des aides

- (13) Les mesures sont ouvertes à tous les secteurs d’activité. Elles sont applicables sur tout le territoire français.

2.7. Eléments de base des mesures notifiées

2.7.1. Mesures A et B

2.7.1.1. Nature des bénéficiaires

- (14) Les mesures A et B s’appliquent aux PME ainsi qu’aux ETIs immatriculées en France, quel que soit leur secteur d’activité, tel que défini aux sections 2.5 et 2.6 de la présente décision.

⁴ Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d’appartenance d’une entreprise pour les besoins de l’analyse statistique et économique, JO n° 0296 du 20 décembre 2008, page 19544, texte n° 11.

⁵ Ibid.

⁶ Les entreprises en difficulté sont définies par référence à l’article 2(18) du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

2.7.1.2. Nature des instruments éligibles à la garantie

- (15) La mesure A vise à octroyer une garantie à des crédits d'investissement et de fonds roulement, nouveaux ou existants, ayant une maturité initiale comprise entre 2 et 6 années.
- (16) La mesure B vise à octroyer une garantie à des lignes de crédit confirmées servant à financer le cycle d'exploitation, nouvelles ou existantes, ayant une maturité initiale comprise entre 12 et 18 mois, renouvelable une fois.

2.7.1.3. Montant maximal des instruments éligibles à la garantie

- (17) Le montant maximal des instruments éligibles à la garantie pourra représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires en France de l'entreprise bénéficiaire constaté sur l'année 2019.

2.7.1.4. Montant maximal de la garantie

- (18) La garantie couvre au maximum 90% du montant des instruments éligibles pendant toute la période de contrat du prêt ou de la ligne de crédit. La garantie prend en compte l'évolution de l'instrument sous-jacent lorsqu'il s'agit de prêt amortissable.
- (19) Le plafond d'engagement par bénéficiaire s'élève à 5 EUR millions pour les PME et 30 EUR millions pour les ETIs. Ces montants concernent les mesures A et B cumulativement et se réfèrent à une même entreprise ou un groupe d'entreprises.

2.7.1.5. Durée de la garantie

- (20) La garantie est octroyée pour une durée maximale de 6 ans.

2.7.1.6. Période d'octroi de la garantie

- (21) La garantie est octroyée avant le 31 décembre 2020 inclus, tel qu'indiqué dans la section 2.4 de la présente décision.

2.7.1.7. Rémunération de la garantie

- (22) La garantie est rémunérée sur la base d'une prime annuelle définie en fonction de la nature de chaque entreprise bénéficiaire, sans considération de la maturité de l'instrument éligible sous-jacent.
- (23) Pour les PME, la prime annuelle est égale à un taux de base augmenté d'une prime de crédit minimale de 25 points de base pour un instrument d'une maturité d'un an, 50 points de base de 2 à 3 ans, et 100 points de base de 4 à 6 ans.
- (24) Pour les autres entreprises, la prime annuelle est égale à un taux de base augmenté d'une prime de crédit minimale de 50 points de base pour un instrument d'une maturité d'un an, 100 points de base de 2 à 3 ans, et 200 points de base de 4 à 6 ans.

2.7.1.8. Mobilisation de la garantie

- (25) La garantie est mobilisée à la matérialisation d'un événement de crédit.

2.7.1.9. Dispositions additionnelles

- (26) Un délai de carence s'applique pour les appels en garantie. Ce délai de carence est égal à 4 mois pour la mesure B et 6 mois pour la mesure A. S'agissant de cette dernière, aucun délai de carence n'est exigé pour les jeunes entreprises.
- (27) L'octroi de la garantie est conditionné au maintien du montant de concours totaux apportés par l'établissement de crédit à l'entreprise bénéficiaire par rapport au niveau constaté avant l'octroi de la garantie.
- (28) La garantie est en pertes finales, et s'applique proportionnellement et aux mêmes conditions entre le garant et l'établissement.

2.7.2. *Mesure C*

2.7.2.1. Nature des bénéficiaires

- (29) La mesure C s'applique à toutes les entreprises ayant une activité économique, enregistrées dans un registre national en France, sans condition de taille, quel que soit leur secteur d'activité, tel que défini aux sections 2.5 et 2.6 de la présente décision. Certaines activités du secteur financier font toutefois l'objet d'exclusions, notamment les établissements de crédit. La mesure C ne s'applique pas non plus aux sociétés civiles immobilières.

2.7.2.2. Nature des instruments éligibles à la garantie

- (30) La mesure C vise à octroyer une garantie à des portefeuilles de crédits aux entreprises détenus par des établissements de crédit ou des sociétés de financement. Pour être éligibles à la garantie, les crédits doivent respecter les dispositions contractuelles suivantes :
- Etre contractés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus.
 - Etre des crédits d'une maturité de 1 an, remboursable in fine.
 - Etre convertissables à terme sur décision unilatérale de l'entreprise bénéficiaire en crédits amortissables d'une maturité additionnelle maximale de 5 années.
 - Ne pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté, sauf instruction au cas par cas pour les entreprises de 5000 salariés ou plus, ou qui réalisent plus de 1,5 EUR milliards de chiffres d'affaires.

2.7.2.3. Montant maximal des instruments éligibles à la garantie

- (31) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie pour la mesure C pourra représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires en France de l'entreprise bénéficiaire constaté sur l'année 2019. Par exception, pour les entreprises innovantes au sens du II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le critère suivant leur est plus favorable, il

pourra représenter jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible. Enfin, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, il pourra représenter la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité.

2.7.2.4. Montant maximal de la garantie

- (32) La garantie couvre au maximum une quotité du montant des instruments éligibles pendant toute la période de contrat du prêt. Cette quotité est définie en fonction de la nature de l'entreprise bénéficiaire :
- 90% pour les PME et les ETIs ;
 - 80% pour les grandes entreprises ayant moins de 5 EUR milliards de chiffre d'affaires ;
 - 70% pour les grandes entreprises ayant plus de 5 EUR milliards de chiffre d'affaires.
- (33) La garantie prend en compte l'évolution de l'instrument sous-jacent lorsqu'il s'agit de prêt amortissable.

2.7.2.5. Durée de la garantie

- (34) La garantie est octroyée pour une durée correspondante à la maturité de l'instrument éligible sous-jacent, pour une durée maximale de 6 ans. En pratique, l'instrument sous-jacent dispose d'une option exerçable par l'entreprise bénéficiaire permettant de décider, après une durée d'un an, l'éventuelle prolongation des modalités de remboursement de l'instrument sous-jacent, via sa conversion en crédit amortissable, et ainsi de la durée de la garantie initialement octroyée, pour une durée maximale de 5 années additionnelles.

2.7.2.6. Période d'octroi de la garantie

- (35) La garantie est octroyée avant le 31 décembre 2020, tel qu'indiqué dans la section 2.4 de la présente décision.

2.7.2.7. Rémunération de la garantie

- (36) La garantie est rémunérée sur la base d'une prime annuelle définie en fonction de la nature de chaque entreprise bénéficiaire et de la maturité de l'instrument éligible sous-jacent.
- (37) Les taux de rémunération de la garantie sont identiques à ceux décrits aux points (22) à (24) de la présente décision pour les mesures A et B.

2.7.2.8. Mobilisation de la garantie

- (38) La garantie est mobilisée à la matérialisation d'un événement de crédit, défini comme le constat, dans le cadre d'une procédure collective, de la cessation des paiements ou comme une restructuration du prêt entraînant une perte actuarielle pour le créancier garanti.

2.7.2.9. Dispositions additionnelles

- (39) Un délai de carence d'au minimum 2 mois s'applique pour les appels en garantie.
- (40) L'octroi de la garantie est conditionné au maintien du montant de concours totaux apportés par l'établissement de crédit à l'entreprise bénéficiaire par rapport au niveau constaté le 16 mars 2020.
- (41) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit, amiables ou judiciaires dans la mesure où ces dernières auront pu normalement s'exercer, faisant suite à un événement de crédit. La garantie s'applique proportionnellement et aux mêmes conditions entre le garant et l'établissement.

2.8. Modalités de suivi et de contrôle, confidentialité

- (42) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles contenues à la section 4 de l'encadrement temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels. En particulier, au plus tard le 31 décembre 2020, une liste des régimes mis en place sur la base de l'encadrement temporaire doit être fournie à la Commission, ainsi que les informations nécessaires démontrant que les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019.
- (43) L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre des mesures d'aides seront conservées pendant une période de 10 ans.
- (44) Les autorités françaises confirment que la notification ne contient pas d'éléments de confidentialité ni de secrets d'affaires.

3. APPRÉCIATION DES MESURES

3.1. Légalité des mesures

- (45) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'Etat

- (46) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (47) Les mesures impliquent l'utilisation de ressources d'État puisqu'elles sont mises à disposition par Bpifrance, un organisme public détenu par l'Etat, pour les mesures A et B et directement par l'Etat français pour la mesure C. Les mesures sont également imputables à l'Etat français compte tenu de la base juridique nationale des mesures notifiées.

- (48) Les mesures sont sélectives puisqu'elles seront accordées seulement à certaines entreprises. Les mesures A et B ne s'appliquent qu'aux PME et ETIs, la mesure C s'applique à tous les secteurs d'activité mais exclue notamment les établissements de crédit. Enfin, les mesures s'appliquent uniquement aux entreprises ayant une activité économique en France.
- (49) Les mesures confèrent un avantage aux bénéficiaires en soulageant les bénéficiaires des coûts qu'ils devraient supporter dans des conditions normales de marché, étant donné que, sans l'intervention de l'État, les bénéficiaires ne seraient pas en mesure d'obtenir ces garanties publiques.
- (50) Les mesures sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres étant donné que le régime n'est pas limité aux bénéficiaires actifs dans des secteurs où il n'existe pas de commerce entre les États membres.
- (51) Par conséquent, la Commission considère que les mesures notifiées constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (52) Après avoir établi que les mesures en cause constituent une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si les mesures peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.
- (53) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur les aides destinées « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».
- (54) En adoptant l'encadrement temporaire du 19 mars 2020, la Commission a reconnu que « l'épidémie de COVID-19 concerne tous les États membres et que les mesures de confinement prises par les États membres ont un impact sur les entreprises ». La Commission a conclu qu'« une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour une période limitée, pour remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier des petites et moyennes entreprises ».
- (55) Les mesures notifiées visent à permettre aux entreprises affectées par les conséquences de la pandémie de COVID-19 de bénéficier de garanties publiques au cours d'une période où le fonctionnement normal du marché, et en particulier de l'accès au crédit, est gravement perturbé par la pandémie de COVID-19 qui affecte l'ensemble de l'économie et entraîne de graves perturbations de l'économie réelle des États membres.
- (56) Les mesures notifiées font partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie liée au choc brutal résultant des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises. L'importance des mesures pour stimuler l'octroi de prêts par des banques privées aux entreprises au cours de la pandémie de COVID-19 est largement acceptée par les analystes économiques. L'ampleur des mesures est de nature à produire des effets sur l'ensemble de l'économie française. De plus,

les mesures ont été conçues pour répondre aux exigences de l'encadrement temporaire, et en particulier aux dispositions relatives aux aides sous forme de garanties décrites à la section 3.2.

- (57) Les mesures se basent sur l'encadrement temporaire et en particulier sur les dispositions relatives aux aides compatibles d'un montant limité, notamment :
- a) Les primes de garanties respectent les dispositions du point 25(a) de l'encadrement temporaire : le niveau de rémunération fixé se base sur les dispositions du point 25(a) de l'encadrement temporaire : les primes de garantie sont égales à un taux de base (IBOR 1 an ou équivalent, tel que publié par la Commission)⁷ applicable au 1^{er} janvier 2020, plus une marge de crédit prenant en compte la nature de l'entreprise bénéficiaire et la maturité de l'instrument sous-jacent. Les primes de risque sont progressives par tranche de maturité de l'instrument sous-jacent (*step up*), de manière à inciter à un remboursement plus rapide de l'aide accordée (sections 2.7.1.7 et 2.7.2.7 de la présente décision).
 - b) Les garanties sont octroyées avant le 31 décembre 2020 inclus, conformément au point 25(c) de l'encadrement temporaire (sections 2.7.1.6 et 2.7.2.6 de la présente décision).
 - c) Le montant maximal de l'instrument sous-jacent respecte les conditions établies au point 25(d) de l'encadrement temporaire. En particulier, s'agissant des mesures A et B, le montant maximal ne peut excéder 25% du chiffres d'affaires sur l'année 2019 et est ainsi conforme au point 25(d)(ii) (section 2.7.1.3 de la présente décision). S'agissant de la mesure C, le montant maximal ne peut excéder, soit un niveau de 25% du chiffres d'affaires sur l'année 2019, soit un niveau égal à deux ans de la masse salariale, et est donc conforme aux points 25(d)(i) et (ii) de l'encadrement temporaire (section 2.7.2.3 de la présente décision).
 - d) La durée maximale de la garantie n'excède pas 6 ans, tel que visé par le point 25(f) de l'encadrement temporaire (sections 2.7.1.5 et 2.7.2.5 de la présente décision). Par ailleurs, la quotité maximale de l'instrument sous-jacent bénéficiant de la garantie n'excède pas 90%, sur la base d'une garantie en pertes finales conformément au point 25(f)(i) de l'encadrement temporaire. Le montant de la garantie prend en compte l'évolution de l'instrument sous-jacent lorsqu'il s'agit d'un crédit amortissable, tel que défini au point 25(f)(iii) de l'encadrement temporaire (sections 2.7.1.4 et 2.7.2.4 de la présente décision).
 - e) La garantie vise des crédits d'investissement et de fonds roulement ainsi que des lignes de crédit confirmées finançant le cycle d'exploitation des entreprises bénéficiaires, conformément au point 25(g) de l'encadrement temporaire (sections 2.7.1.2 et 2.7.2.2 de la présente décision).

⁷ Tel que définis par la Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.) et publiés sur le site de la DG Concurrence : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

- f) Les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 ne peuvent pas bénéficier des mesures en lien avec le point 25(h) de l'encadrement temporaire. Elles peuvent être accordées à des entreprises qui ne sont pas en difficulté et/ou à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté à la date du 31 décembre 2019 mais qui sont entrées en difficulté à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19 (section 2.5 point (12) de la présente décision).
- g) Les mesures introduisent des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues, conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire (points 28 à 31 de l'encadrement temporaire). Ces assurances, en requérant au moins un maintien des encours totaux par bénéficiaire, garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages des mesures notifiées aux entreprises bénéficiaires (sections 2.7.1.9 point (27) et 2.7.2.9 point (40) de la présente décision).
- h) Les autorités françaises ont confirmé que les règles relatives au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues par les points 34 à 38 de l'encadrement temporaire seront respectées (section 2.8 de la présente décision).
- i) En conformité avec la section 5.3 de la Communication de la Commission sur l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides d'Etat sous forme de garanties⁸, la mobilisation des garanties est liée à des conditions contractuelles spécifiques devant être agréées par les parties prenantes lors de l'octroi de la garantie (sections 2.7.1.8 et 2.7.2.8 de la présente décision).

(58) En conséquence, la Commission considère que les mesures notifiées sont nécessaires, adéquates et proportionnelles pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et remplissent toutes les conditions énoncées dans le cadre temporaire.

4. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS INTRINSÈQUEMENT LIÉES DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE ET DU RÈGLEMENT (UE) NO 806/2014

(59) Sans préjudice de l'éventuelle application de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement⁹ (ci-après la « directive BRRD ») et du règlement (UE) no 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique¹⁰ (ci-après le « règlement MRU »), dans le cas où un établissement bénéficiant des mesures faisant l'objet de la présente décision remplit la condition d'application de ladite directive ou dudit règlement, la Commission note que les mesures notifiées ne

⁸ JO C 155 du 20.6.2008, p. 10.

⁹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 190-348.

¹⁰ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1-90.

semblent pas enfreindre les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD et du règlement MRU.

- (60) En particulier, les aides accordées par les États membres aux entreprises non financières, comme bénéficiaires finaux, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE au titre de l'encadrement temporaire, qui transitent par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers en tant qu'intermédiaires financiers, peuvent également constituer un avantage indirect pour ces établissements. Néanmoins, une telle aide indirecte n'a pas pour objectif de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité de ces établissements. L'objectif de l'aide est de remédier à des problèmes de liquidité affectant des entreprises non-financières et d'assurer que les conséquences de l'épidémie de COVID-19 ne menace pas la viabilité de ces entreprises, en particulier les PME. En conséquence, une telle aide n'est pas qualifiée de soutien financier public exceptionnel au sens de l'article 2(1)(28) de la directive BRRD et de l'article 3(1)(29) du règlement MRU¹¹.
- (61) De plus, comme indiqué au point (57)(g) ci-dessus, les mesures notifiées introduisent des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues. Ces assurances garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages des mesures notifiées aux entreprises bénéficiaires.
- (62) La Commission conclut donc que les mesures notifiées ne semblent pas enfreindre les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD et du règlement MRU.

¹¹ Points 6 et 29 de l'encadrement temporaire.

5. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE.

Le texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi sera publié à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

